



DÉPARTEMENT

CHER

CANTON

LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

COMMUNE

CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

du 21 janvier 2022

L'an 2022 et le 21 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire

Présents : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : CARIÉ Jeannine, RABATÉ Magali, RICHETIN Marie-Ange, MM : FOURRÉ Jean-François, LEMAHIEU Daniel, MIRLOUP Jérémy, MOMOT Hervé, PÉNARD Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : Mme GUÉZET Carole à M. FOURRÉ Jean-François, M. BISSON Philippe à Mme RICHETIN Marie-Ange

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 14 janvier 2022

Date d'affichage : 14 janvier 2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 24 janvier 2022
et publication ou notification du 24 janvier 2022 sur le panneau d'affichage de la mairie.

A été nommé secrétaire : M. PÉNARD Jean-Louis

Le compte-rendu du 6 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

★ ★ ★ ★ ★

Délibération 2022 - 01 : Dénonciation des conventions de refacturation au sein du RPI à disparaître.

Le regroupement pédagogique intercommunal mis en place à la rentrée 1986 entre Ourouër les Bourdelins, Croisy et Cornusse, puis étendu à Charly, repose sur deux conventions de répartition des charges de fonctionnement signées le 19 décembre 2013 :

- une convention relative à la refacturation aux communes de Charly, Croisy et Ourouër les Bourdelins des frais de fonctionnement de l'école de Cornusse
- une convention relative à la refacturation aux communes de Charly, Croisy et Cornusse des frais de fonctionnement des écoles d'Ourouër les Bourdelins

Ces conventions prévoient la possibilité d'une dénonciation par l'une ou l'autre des communes membres, sans formalité précisée, si ce n'est d'être exprimée au plus tard le 1^{er} jour du trimestre pour un effet au dernier jour du trimestre en question.

À la rentrée 2022, dans le cadre de la nouvelle carte scolaire qui validera le projet de restructuration de ce RPI, ces conventions n'auront plus vocation à s'exercer. Par voie de conséquence, à l'unanimité des conseillers présents et représentés, le Conseil Municipal décide de dénoncer ces deux conventions avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2022.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 02 : Demande d'adhésion au syndicat d'écoles maternelle et élémentaire publiques de Nérondes.

Passé le temps nécessaire pour ingérer les sentiments de condamnation injustifiée de notre classe et d'exclusion des élèves de notre commune de l'entente sur laquelle est basée le regroupement pédagogique actuel entre Charly, Croisy, Ourouër les Bourdelins et Cornusse, les conseillers municipaux ont saisi l'occasion de réfléchir sur toutes les opportunités d'accueil de leurs écoliers à proximité de Cornusse dans le giron du collège de Nérondes et dans le périmètre du Pays de Nérondes :

- rejoindre le futur RPI Ourouër - Blet
- créer une entente avec Bengy
- demander l'adhésion au syndicat des écoles maternelle et élémentaire publiques de Nérondes.

Pourvus des informations collectées auprès de ces communes, des projections en termes d'effectifs et de transports, les conseillers municipaux ont réuni les parents d'élèves et la directrice de l'école de Cornusse pour exposer la situation, recueillir leur opinion et répondre à leurs appréhensions.

Après un ultime débat à l'issue de cette consultation, en dehors de toutes considérations politique et relationnelle, non sans prendre en compte les routes empruntées par le car, la durée du transport scolaire, les horaires de la garderie, la confection des déjeuners, le sort du poste de direction, les frais de fonctionnement des structures scolaires et le coût des cantines et garderies à la charge des parents, ne perdant pas de vue que leur rôle essentiel consiste avant tout à pourvoir à un objectif d'instruction pour que les enfants préparent au mieux leur avenir, de ce fait, les conseillers municipaux placent les conditions d'apprentissage au cœur de leur décision. Or, la perspective de classes à niveau unique projetée au syndicat des écoles publiques de Nérondes répond entre autre éléments décisifs à cette recherche.

Poursuivant cet objectif, après en avoir délibéré, dix conseillers municipaux optent pour une scolarisation des enfants de Cornusse aux écoles publiques de Nérondes tandis qu'une conseillère est en faveur du maintien au futur RPI étendu à Blet. Par voie de conséquence, les conseillers chargent Madame le maire de demander l'adhésion de la commune de Cornusse au Syndicat des écoles maternelle et élémentaire publiques de Nérondes et d'aviser de cette décision toute personne ayant autorité pour préparer la rentrée scolaire 2022.

Enfin, consciente de la perte de repère scolaire des enfants, Madame le maire s'engage à solliciter auprès de Monsieur le Président du Syndicat des écoles publiques de Nérondes une visite des locaux pour rassurer élèves et parents d'ici la fin de l'année scolaire en cours ainsi qu'auprès de Monsieur le Directeur de l'Espace Région Centre Val de Loire l'autorisation de recruter une accompagnatrice pour veiller à la sécurité des enfants de Cornusse dans le car à destination de leurs nouvelles écoles.

À la majorité (pour : 10 contre : 1 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 03 : Subvention à la Ligue Nationale contre le cancer.

Madame le maire fait part aux conseillers du décès de Christian BIDABE, Maître d'école à Cornusse de 1972 à 2002. Compte tenu de ses dernières volontés, en mémoire de cet enseignant emblématique, Madame le maire propose de verser une subvention à la Ligue Nationale contre le cancer.

À l'unanimité, les conseillers décident de voter une subvention de 100 € à la Ligue Nationale contre le cancer et de porter l'inscription de cette subvention au budget de l'année en cours.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 04 : Subvention à la coopérative scolaire de Cornusse.

Madame le maire rappelle aux conseillers qu'ils ont exprimé leur accord de principe à une subvention pour réduire le coût de la classe découverte aux enfants de la commune par délibération n° 2021 - 23 en date du 11 octobre 2021 et leur demande dorénavant d'en préciser le montant.

À l'unanimité, les conseillers décident d'accorder une subvention de 100 € par enfant résidant à Cornusse et participant à la classe découverte de Ouistreham, d'en verser le montant à la coopérative scolaire de Cornusse et dit qu'un crédit sera ouvert au budget de l'exercice en cours pour régler cette dépense.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 05 : Utilisation anticipée des crédits d'investissements de l'exercice 2021.

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que: « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2022.

Après en avoir délibéré et compte tenu de travaux de plantation sur la route de Charly et de la construction de la halte vélo, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité, de recourir à cette faculté.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au

budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	Crédits ouverts en 2021	Crédits à ouvrir en 2022
20 : Immobilisation incorporelles	4 863,00 €	1 215.75 €
21 : Immobilisations corporelles	29 474.01 €	7 368.50 €
040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	712.47 €	178.12 €
TOTAL	35 049.48 €	8 761.37 €

Répartis comme suit :

Chapitres	Articles	Investissement votés
20	202 - Frais réalisation document d'urbanisme	1 215.75 €
TOTAL chapitre 20		1 215.75 €
21	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	7 546.62 €
TOTAL chapitre 21		7 546.62 €

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 06 : Délibération actant le débat sur la participation financière des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale est aujourd'hui au cœur des problématiques de gestion des personnels des collectivités territoriales. Le contexte est sensible dès lors que la plupart des agents de la fonction publique territoriale considèrent que les garanties offertes par leur statut sont insuffisantes, en particulier s'agissant des risques santé et prévoyance. Dans ce contexte, a été publiée le 17 février 2021 l'ordonnance n° 2021-175 en faveur d'une avancée significative de la protection sociale complémentaire de la fonction publique.

Cette nouvelle ordonnance introduit notamment l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation :

- à prévoir au plus tard le 18 février 2022 ;
- à programmer dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat.

Afin d'instaurer le débat, en l'absence de contenu prévu par l'ordonnance, chaque employeur public territorial demeurant libre de le préparer, selon son propre contexte, Madame le maire choisit de faire un rappel de la situation antérieure à cette nouvelle ordonnance avant de diffuser le « powerpoint » mis à la disposition par le Centre de Gestion du Cher pour exposer cette réforme de la protection sociale complémentaire, puis de débattre entre conseillers municipaux.

8. Système antérieur à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Déjà, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, complété par quatre arrêtés du même jour, avait été très attendu car il venait parachever l'innovation introduite par le législateur dans la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Cette loi avait inséré un article 88-2 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lequel a encadré la participation des employeurs publics locaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Dans le système de participation antérieur à la loi du 2 février 2007, la protection sociale complémentaire était « une couverture à titre facultatif et en complément du régime de base de la sécurité sociale, des risques sociaux liés à la personne ». Cette protection pouvait concerner le risque santé (compléter la prise en charge du régime obligatoire d'assurance complémentaire maladie-maternité) ainsi que le risque prévoyance (risques incapacité de travail, invalidité, maintien de salaire, rente invalidité, perte de traitement, capital décès). Les employeurs publics pouvaient librement participer au financement de la protection sociale complémentaire, à condition d'organiser au préalable une procédure de mise en concurrence entre les opérateurs économiques intéressés.

Puis la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret du 8 novembre 2011 ont posé le cadre de la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents et ont introduit deux mécanismes de participation de l'employeur.

Les bénéficiaires de la participation financière des employeurs publics sont les agents actifs (titulaires, non titulaires de droit public, agents de droit privé). Les agents retraités, s'ils peuvent adhérer et profiter des avantages liés au contrat ou règlement de prestation sociale complémentaire, ne bénéficient pas de la participation financière de la collectivité. La souscription de contrats complémentaires par les agents reste facultative. Les prestataires doivent quant à eux garantir la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Il faut enfin préciser que l'employeur public a le choix du montant de la subvention allouée et celui de l'étendue des risques couverts par cette participation (Santé et/ ou Prévoyance).

La subvention de l'employeur public est versée directement à l'agent (pour son montant unitaire) ou via les organismes sélectionnés sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents, à charge pour ces organismes de déduire intégralement ce montant sur la cotisation de l'agent.

Cette participation de l'employeur est toujours précédée d'un avis du comité technique et d'une délibération de la collectivité territoriale sur le principe de la participation à la protection sociale, sur le mode de mise en œuvre choisi (convention ou labellisation), sur le montant accordé à chaque agent et sur les critères sociaux pouvant conditionner la participation (critères liés à la rémunération ou à la situation familiale des agents). Il faut souligner que les agents devront être informés du choix de leur employeur.

Enfin la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un nouveau dispositif de financement de la participation financière des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents. L'article 88-2 de la loi précitée et le décret du 8 novembre 2011, prévoient deux modalités différentes pour permettre à l'employeur public de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents. Ces deux processus doivent permettre de sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité définies par le décret du 8 novembre 2011. La conclusion d'une convention de participation par laquelle l'employeur choisit un organisme à l'issue d'une mise en concurrence. Ce n'est pas un contrat d'assurance mais un acte juridique dont l'objet est d'organiser le versement de la subvention publique à l'organisme sélectionné. L'employeur choisit l'organisme en Santé et / ou en Prévoyance qui pourra bénéficier du financement public. Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Les agents, s'ils veulent bénéficier du financement public, doivent ensuite souscrire au contrat ou adhérer au règlement qui a été retenu à la suite de la mise en concurrence. La labellisation qui permet à l'agent de choisir son contrat ou règlement parmi l'ensemble des contrats labellisés au niveau national. Dans ce système, la logique est inversée par rapport à la convention de participation : c'est l'agent qui choisit son organisme de protection sociale complémentaire. Il bénéficie de l'aide financière de son employeur uniquement si l'organisme est labellisé pour les risques que l'employeur a décidé de couvrir. Les contrats et règlements proposés doivent satisfaire à des critères de solidarité intergénérationnelle, ils ne peuvent prévoir un âge maximal d'adhésion ou un questionnaire médical. On relèvera que la collectivité peut choisir des procédures différentes selon les risques couverts en Santé ou Prévoyance. Quel que soit le mode de participation retenu, les grands principes applicables à la participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire sont quant à eux les mêmes.

9. La nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Mise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du

secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat. De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

En l'absence de convention de participation en cours ainsi qu'il en est le cas à Cornusse, cette obligation de prise en charge de la protection sociale complémentaire va s'appliquer **progressivement** :

- dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Par ailleurs, les centres de gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec leur centre de gestion. Madame le maire précise aux conseillers que dans ce contexte, les Centres de Gestion du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir et Cher s'unissent pour mener une procédure de sélection d'un prestataire sur chaque risque avec pour objectif une mutualisation procédurale permettant une capacité de négociation au bénéfice des agents.

La participation obligatoire au financement de PSC des employeurs territoriaux concernera tous les agents publics, sans distinction de statut et tous les contrats de santé ou de prévoyance à caractère individuel labellisés ou contrats collectifs sélectionnés par les employeurs.

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux les contrats destinés à couvrir les risques *santé* et *prévoyance* mettant en œuvre les dispositifs de solidarité. Cette condition est :

- attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;
- ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Les employeurs territoriaux peuvent conclure, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, une convention de participation avec les organismes précités. Dans ce cas, les employeurs publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéficiaire des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Les retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Les mécanismes de contractualisation sont les suivants :

- n. Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus à l'issue d'un appel à la concurrence

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture *complémentaire santé*. Cet accord collectif majoritaire peut prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement du *risque prévoyance*;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

- o. Contrats collectifs à adhésion facultative conclus à l'issue d'un appel à la concurrence

En l'absence d'accord collectif majoritaire, la participation financière des employeurs publics est réservée aux contrats à caractère collectif sélectionnés après une procédure de mise en concurrence. Les contrats sélectionnés sont conformes aux règles des contrats solidaires et responsables prévus par le code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de

dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Il s'agit de **conventions de participation** d'une durée de six ans (avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance après mise en concurrence) ; **l'offre retenue est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.**

p. Contrats individuels bénéficiant d'un label

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu. Il s'agit d'un dispositif par lequel les agents restent libres d'adhérer à une mutuelle, à une assurance ou à une institution de prévoyance de leur choix selon les contrats labellisés auprès de l'autorité de contrôle prudentiel et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur (liste sur le site du ministère de l'Intérieur).

Après cet exposé, Madame le maire lance le débat au sein de l'assemblée délibérante. Les conseillers retiennent que :

- l'apport majeur de cette ordonnance est donc l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.
- les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer également à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'État, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.
- ce décret du Conseil d'État viendra préciser notamment :
 - le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
 - la portabilité des contrats en cas de mobilité ;
 - le public éligible ;
 - Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
 - la situation des retraités ;
 - la situation des agents multi-employeurs ;
 - la fiscalité applicable (agent et employeur).
- les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par

leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

- les contrats « collectifs négociés permettent grâce à la mutualisation d'obtenir des taux attractifs pour les agents et d'optimiser les montants de la participation des collectivités
- l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur que sont :
 - la modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
 - l'absence de participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement) ;
 - le versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance.

Après avoir débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire, Le Conseil municipal de Cornusse souhaite formaliser ce débat par la présente délibération, déclare son intention de mandater le CDG18, sans engagement de conventionner, pour conclure des conventions de participation plus favorables financièrement et plus accessibles d'un point de vue administratif.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)